



Original : français

N° : ICC-02/05-03/09

Date : 17/02/2012

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE IV

Composée comme suit : Mme la juge Joyce Aluoch, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra, juge
Mme la juge Silvia Fernandez de Gurmendi, juge

SITUATION AU DARFOUR, SOUDAN

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c.

ABDALLAH BANDA ABAKAER NOURAIN

&

SALEH MOHAMMED JERBO JAMUS

Public

Réponse des Représentants Légaux Communs

Origine : Me Hélène Cissé, Représentant Légal Commun des Victimes
Conseil Principal
Me Jens Dieckmann, Représentant Légal Commun des Victimes
Conseil Associé

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Luis Moreno Ocampo
Fatou Bensouda
Adebowale Omofade

Le conseil de la Défense

A.A. Karim Kahn QC
Nicholas Koujmian

Les représentants légaux des victimes

Hélène Cissé
Jens Dieckmann

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Silvana Arbia

Le greffier adjoint

Didier Preira

La Section d'appui aux conseils

Luis Esteban Peralta Losilla

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Fiona McKay

I. Introduction

1. Le 6 Janvier 2012, la Défense a soumis à la Chambre de Jugement IV une Requête demandant l'arrêt temporaire des procédures (dénommée ici « Première Requête »).¹
2. Le 18 Janvier 2012, la Défense a également introduit une requête sollicitant une audition orale.²
3. Par email en date du 19 Janvier 2012, l'Assistant Légal de la Chambre de Jugement IV a invité le Bureau du Procureur et les Représentants Légaux Communs à faire parvenir leurs observations en réponse au plus tard le 30 Janvier 2012 à 16.00 .
4. Les Représentants Légaux Communs ont soumis le 30 Janvier 2012 leurs Observations en Réponse à la Requête de la Défense demandant un Arrêt Temporaire des Procédures et une Audition Orale.³
5. Le 30 Janvier 2012 le Greffe de la Cour Pénale Internationale a notifié à la Chambre les résultats de l'exécution de la décision de la Chambre ICC-02/05-03/09-268- du 21 Décembre 2012 ordonnant la transmission à l'Union Africaine d'une demande de coopération pour la communication d'un certain nombre de documents demandés par la Défense et qui sont supposés être en possession de l'Union Africaine. Les Représentants Légaux Communs ont pris connaissance de ce document après avoir envoyé leurs observations en Réponse au Greffe.⁴
6. Les Représentants Légaux Communs ont reçu le 1^{er} Février 2012 notification de la version expurgée de la Réponse du Procureur aux Requêtes de la

¹ ICC-02/05-03/09-274- 6 Janvier 2012 « Requête de la Défense demandant l'Arrêt des Procédures »

² ICC-02/05-03/09-280- 18 Janvier 2012 « Requête de la Défense sollicitant une Audition Orale »

³ ICC-02/05-03/09- 285-30 Janvier 2012 « Observations en Réponse des Représentants Légaux Communs à la Requête de la Défense demandant un Arrêt Temporaire des Procédures et une Audition Orale

⁴ ICC-02/05-03/09-284-« Rapport du Greffe sur l'exécution de la Décision ICC-02/05-03/09 du 21 Décembre 2011 ordonnant la Préparation et la Transmission d'une Requête en Coopération à l'Union Africaine »

Défense demandant un Arrêt Temporaire des Procédures et une Audition Orale.⁵

7. Par Requête en date du 2 Février 2012, les Représentants Légaux Communs ont demandé à la Chambre à être autorisés à introduire un Addendum à leur Observations en Réponse du 30 Janvier 2012.⁶
8. La Défense a soumis le 9 Février 2012 une Requête sollicitant l'autorisation de déposer des éléments légaux supplémentaires, comportant une Annexe A publique et une Annexe B confidentielle (dénommée ici Seconde Requête).⁷

II. Vues et Préoccupations des Victimes relatives à la Requête de la Défense demandant à être autorisée à soumettre des éléments de preuve supplémentaires.

9. Les victimes entendent soumettre respectueusement leurs observations sur la Requête de la Défense demandant l'autorisation de soumettre des éléments légaux supplémentaires.
10. Les Représentants Légaux Communs considèrent que les éléments contenus dans la « Seconde Requête » de la Défense et qu'elle propose d'intégrer à sa « Première Requête », sur le fondement de la Norme 28 du Règlement de la Cour et de la Règle 103 du Règlement de Procédure et de Preuve ne remplissent manifestement pas les conditions requises par les dispositions précitées.
 - a) La Requête de la Défense ne répond pas aux exigences de la Norme 28 du Règlement de la Cour
11. La Norme 28 du Règlement de la Cour définit des cas où une Chambre peut poser des questions aux participants selon les modalités qui y sont définies de la façon suivante :

⁵ ICC-02/05-03/09-286-1^{er} Février 2012 « Version Expurgée de la Réponse du Procureur aux Requêtes de la Défense demandant un Arrêt Temporaire des Procédures et une Audition Orale »

⁶ ICC-02/05-03/09-287- 2 Février 2012 « Requête pour être autorisé à soumettre un Addendum aux Observations en Réponse des Représentants Légaux Communs du 30 Janvier 2012 »

⁷ ICC-02/05-03/09-292- 9 Février 2012 « Requête de la Défense afin d'être autorisée à soumettre des Eléments Légaux Supplémentaires »

1. Une chambre peut enjoindre aux participants à la procédure de clarifier tout document ou de fournir des détails supplémentaires sur tout document, dans les délais qu'elle aura fixés.
 2. Une Chambre peut enjoindre aux participants à la procédure de traiter de questions précises dans les observations écrites ou orales qu'ils présentent, dans les délais qu'elle aura fixés.
 3. La présente norme est sans préjudice des pouvoirs inhérents de la Chambre
12. Pour justifier le recours à la norme 28 du Règlement de la Cour la Défense se borne à énoncer au paragraphe 4 de sa « Seconde Requête » : « En vertu de la Norme 28 du Règlement de la Cour, la Défense sollicite l'autorisation de soumettre les lettres et la déclaration contenues dans l'annexe publique A et l'annexe confidentielle B. comme éléments légaux supplémentaires pertinents pour la Requête. »
13. Dans cette seule référence laconique à la Norme 28, la Défense n'indique même pas sur quel paragraphe de la Norme 28 elle fonde sa Requête, alors que ladite Norme prévoit deux cas spécifiques distincts :
- Le cas où la Chambre peut enjoindre les participants de clarifier tout document ou de fournir des détails supplémentaires sur tout document.
 - Le cas où la Chambre peut enjoindre les participants de traiter des questions précises dans des observations écrites ou orales.
14. La Requête ne permet même pas à la Chambre d'identifier le cas dans lequel la Défense situe sa demande. De ce seul chef déjà, la Requête ne répond pas aux exigences minimales requises par la Norme 28 du Règlement de la Cour.
15. Au plan textuel, la Norme 28 est mise en œuvre à l'initiative de la Chambre. La Défense se fonde (paragraphe 5 de sa Seconde Requête) sur la

jurisprudence selon laquelle dans le cadre de la norme 28 du Règlement de la Cour, « un Chambre peut agir sur demande ou de sa propre initiative » ⁸

16. La Défense se prévaut également d'une décision récente rendue dans l'Affaire Callixte Mbarushimana.⁹
17. Les Représentants légaux Communs entendent démontrer que le raisonnement de la Défense pour justifier sa requête n'est pas légalement pertinent, et qu'il n'est pas, contrairement à ce qu'avance la Défense, soutenu par la Jurisprudence qu'elle cite.
18. En premier lieu, même si les participants à la procédure se sont vus reconnaître le droit par la jurisprudence de demander l'application de la Norme 28, le contenu de toute demande fondée sur cette Norme 28 n'est pas déterminé selon la libre fantaisie de la partie qui y recourt, mais doit respecter strictement les exigences posées dans les paragraphes 1 et 2 de cette Norme 28.
19. C'est la raison pour laquelle le texte a prévu qu'en principe, c'est à la Chambre qu'il revient de prendre l'initiative de la mise en œuvre de la Norme 28 selon des besoins précis définis dans ses paragraphes 1 et le Paragraphe 2.
20. En second lieu, il suffit de se référer à la jurisprudence citée par la Défense pour se convaincre que les éléments présentés par la Défense dans l'annexe A publique ne sauraient en aucun cas répondre aux conditions clairement posées dans les différentes décisions qui ont statué sur l'application de la Norme 28 du Règlement de la Cour.
21. En effet, le paragraphe 16 de l'Arrêt relatif à l'Appel de Mr Germain Katanga contre la Décision de la Chambre Préliminaire I intitulée « Décision relative à la Requête de la Défense concernant les Langues » a d'abord énoncé que même si le Procureur ne l'avait pas spécifié, la Chambre d'Appel considérerait que la Requête du Procureur tombait sous le champ d'application de la Norme

⁸ ICC-01/04-01/07-522-0A3-27 Mai 2008, para.16 « Arrêt relatif à l'Appel formé par Germain Katanga contre la décision de la Chambre Préliminaire I intitulée « Décision relative à la Requête de la Défense concernant les Langues ». Cette décision se réfère elle-même à la décision ICC-01/04-01/07-476-0A2- 13 Mai 2008, par.18

⁹ ICC-01/04-01/10-455-8 Novembre 2011-Chambre Préliminaire I « Décision sur la Requête du Procureur pour être autorisé à soumettre des éléments additionnels ayant valeur légale »

28 du Règlement de la Cour. La Chambre d'Appel a autorisé le Procureur à soumettre une liste supplémentaire d'éléments pouvant avoir valeur légale, comprenant notamment les détails d'une décision récente rendue par la Chambre d'Appel du Tribunal Pénal International pour la Yougoslavie, mais sans l'accompagner d'aucune argumentation.

22. La chambre a pris cette décision « *au motif que les éléments présentés par le Procureur pouvaient aider la Chambre d'Appel à trancher les questions litigieuses en appel* ». En l'espèce, le Procureur avait démontré avec précision le caractère déterminant des éléments supplémentaires soumis par rapport aux questions que la Chambre d'Appel devait trancher.
23. La seconde décision citée par la Défense a adopté une approche encore plus restrictive sur les conditions dans lesquels des éléments légaux supplémentaires pourraient être autorisés.¹⁰
24. Et c'est parce que les éléments légaux supplémentaires soumis dans ce cas d'espèce par le Procureur n'étaient pas de nature à aider la Chambre à se déterminer sur la question en litige qu'elle a rejeté la Requête du Procureur demandant à être autorisé à soumettre des éléments légaux supplémentaires.¹¹
25. Dans les décisions examinées plus haut, la partie demandant l'autorisation de présenter des éléments légaux additionnels avait pris soin d'expliquer en quoi les éléments supplémentaires qu'elle proposait pouvaient, selon elle, aider la Chambre à se déterminer sur les questions qui lui étaient soumises.
26. Or ce n'est pas le cas en l'espèce. La Défense ne présente par le moindre argument pouvant justifier en quoi les éléments légaux additionnels contenus dans l'annexe publique A pourraient aider la Chambre de Jugement à se

¹⁰ ICC-01/04-01/10-455- option cit-para.4- « Considérant l'Arrêt de la Chambre d'Appel du 27Mai 2008, par lequel la Chambre d'Appel a estimé que « la Chambre pouvait, pour l'application de la Norme 28 du Règlement de la Cour, agir sur requête ou de sa propre initiative, et que des éléments légaux supplémentaires peuvent être présentés en vertu de la Norme 28 lorsqu'ils peuvent aider de façon déterminante la Chambre à trancher la question qui lui est soumise « sub judice »

¹¹ Ibidem, para.5 « Considérant que la question des charges cumulatives a été traitée de façon adéquate dans les écritures du Procureur et que les éléments additionnels ayant valeur légale ne sont pas de nature à aider la Chambre de façon déterminante à trancher la question qui lui est soumise...Rejette la Requête du Procureur. »

prononcer sur les questions contestées développées au soutien de sa « Première Requête ». La Défense n'établit aucun lien pertinent entre chacun des éléments supplémentaire présenté et les différents arguments spécifiques qu'elle a développés dans sa « Première Requête ».

27. Au demeurant, il suffit de se référer à chacun des trois éléments présentés pour se convaincre qu'aucun d'entre eux n'est de nature à contribuer à la détermination de l'une des questions contestées :

- L'Annexe 1 est une déclaration à caractère purement général se limitant à évoquer une situation connue du public , à savoir l'absence de coopération du Gouvernement du Soudan et la situation politique de ce pays. L'auteur affirme simplement son soutien à l'arrêt des procédures jusqu'à « qu'il soit remédié (à cette situation décrite de façon générale et vague) par le Conseil de Sécurité et les Nations Unies ».
- L'Annexe 2 est également une déclaration à caractère général de soutien à la Requête de la Défense.
- L'Annexe 3 est un document de 15 pages. Sur ces 15 pages, il y a une page présentée comme avis juridique et 14 pages de biographie de l'auteur de la déclaration mettant en valeur ses multiples expériences et travaux, certes impressionnants, mais sans aucun lien avec l'affaire. La seule page se présentant comme un avis juridique, se contente d'énoncer » que les circonstances externes rencontrées par l'équipe de la Défense sont si onéreuses que la capacité pour se préparer au procès se transforme en une impossibilité fonctionnelle. La continuation des procédures représenteraient une affirmation d'injustice *jusqu'au moment où les conditions auront changé* »(sans autre précision...)

28. Manifestement, aucun des éléments légaux supplémentaires n'offre de démontrer en quoi la simple évocation générale d'une situation politique au Soudan connue du public et largement mentionnée par tous les participants

29. contribue à aider la Chambre à résoudre les questions développées dans la

« Première Requête de la Défense » et qui sont les suivantes :

- a) Est-ce que la Défense a suffisamment expliqué pourquoi elle a besoin des investigations sur le territoire Soudanais et en quoi précisément celles-ci seraient pertinentes au regard des questions contestées qui ont été fixées d'accord partie entre le Procureur et la Défense, à savoir :
 - Déterminer si l'attaque du camp de la Mission de l'Union Africaine au Soudan (MUAS) par les forces rebelles, l'une des parties belligérantes au conflit armé non international au Soudan est illégale , étant ici rappelé que la Défense a toujours soutenu qu'elle ne contestait pas le caractère protégé de la MUAS mais qu'elle considérait que ce caractère protégé avait été perdu au moment de l'attaque, en raison de l'implication partielle alléguée par elle des membres de ladite Mission basée à Haskanita, dans des activités partisans hostiles au profit du Gouvernement du Soudan, notamment dans la communication de renseignements militaires sur les positions rebelles, permettant au GoS de les bombarder et de bombarder les populations civiles du Darfour.
 - Il convient ici de rappeler que dans sa « Première Requête » la Défense indique explicitement que *l'objectif des investigations sur une grande partie du territoire Soudanais (et pas seulement Haskanita) est de démontrer que l'attaque menée par les Accusés était justifiée par les bombardements des populations civiles par les forces du GoS. dans ces territoires et que ce sont les activités criminelles du GoS qui sont le point central des efforts d'investigation que la Défense veut entreprendre au Soudan.*¹²
 - Le Procureur dans sa Réponse à la Requête en Arrêt Temporaire des Procédures de la Défense avait souligné l'absence de lien pertinent avec la question contestée concernant la preuve de l'implication des membres de

¹² ICC-02/05- 285- 30 Janvier 2012 « Observations en Réponse des Représentants Légaux » para.85

la MUAS dans des actes d'hostilité envers l'une des parties belligérantes, en l'espèce les rebelles dirigés par les Accusés.¹³

- b) Est-ce que la Défense a totalement épuisé toutes les voies de recours et autres possibilités à sa disposition selon le Statut de Rome ?

Il convient de rappeler ici que la Défense avait introduit une première requête demandant la transmission d'une demande de coopération au Gouvernement du Soudan pour lui permettre de faire les investigations et rencontrer de potentiels témoins, mais cette requête avait été rejetée par la Chambre car elle ne présentait pas les caractères de spécificité requises par la Règle 116 du Règlement de Procédure et de Preuve. En conséquence elle ne pouvait même se prononcer sur la deuxième condition cumulative posée par cette Règle 116, à savoir la pertinence de la Requête de la Défense.

A ce jour la Défense n'a pas présenté de requête spécifique, comme demandée par la Chambre.

- c) En l'absence d'une réponse positive aux deux premières questions ci-dessus, est-ce que la Défense est fondée à demander un Arrêt Temporaire des Procédures ?

30. Il est donc manifeste que les simples déclarations générales et vagues sur l'éventuel impact sur les droits de la Défense à un procès juste, équitable et diligent contenues dans l'Annexe A publique ne sauraient en aucun cas contribuer à aider la Chambre à trancher ces questions litigieuses sus exposées et ne répondent pas aux exigences de la Norme 28 du Règlement de la Cour.

31. Mais, en second lieu, les Représentants Légaux Communs entendent démontrer que l'application de la Règle 103, du Règlement de Procédure et de Preuve évoquée par la Défense n'est pas davantage justifiée.

¹³ ICC-02/05-03/09-251-10 Novembre 2011

32. La Défense demande l'application alternative et par analogie de la Règle 103 du Règlement de Procédure et de Preuve pour justifier sa demande d'autorisation pour soumettre les éléments légaux supplémentaires figurant dans l'Annexe A publique.¹⁴

33. Or, la Règle 103 du Règlement de Procédure et de Preuve stipule :

« Amicus curiae et autres formes de déposition

1. A n'importe quelle phase de la procédure, toute chambre de la Cour peut, si elle le juge souhaitable en l'espèce pour la bonne administration de la justice, inviter ou autoriser tout Etat, toute organisation ou toute personne à présenter par écrit ou oralement des observations sur toute question qu'elle estime appropriée.
2. Le Procureur et la défense ont la possibilité de répondre aux observations présentées en vertu de la disposition 1 ci-dessus.
3. Les observations présentées par écrit en vertu de la disposition 1 ci-dessus sont déposées au Greffe, qui en fournit copie au Procureur et à la Défense. La Chambre fixe le délai de dépôt des observations. »

34. A) In limine Litis, les Représentants Légaux Communs soulèvent l'exception d'irrecevabilité de la demande d'application de la Règle 103 du Règlement de Procédure et de Preuve, pour vice de forme et de procédure.

35. La Défense n'a pas respecté les exigences de forme et de procédure préalable posées par le paragraphe 3 de la Règle 103. La Défense n'a pas déposé au Greffe les observations mais les a soumises directement à la Chambre dans une annexe collective.

36. B) La Requête de la Défense ne répond pas aux exigences posées par la Règle 103 et à la Jurisprudence la plus constante et la plus récente en la matière.

¹⁴ ICC-02/05-03/09-292- 9 Février 2012 « Requête de la Défense demandant l'autorisation de soumettre des éléments légaux supplémentaires, para.2

37. Ainsi , il convient de se référer notamment à la Décision rendue par la Chambre Préliminaire I concernant la situation en République du Kenya où la Chambre, après avoir rappelé les conditions de mise en œuvre de la Règle 103 du Règlement de Procédure et de Preuve¹⁵ , souligne que, selon la jurisprudence pertinente en la matière¹⁶ en particulier celle ayant statué sur la demande du Barreau Pénal International, lorsque qu'un acte est posé dans le contexte de la Règle 103 ,la Chambre saisie doit prendre en considération si la soumission proposée est susceptible de l'aider de façon appropriée à trancher l'affaire pendante devant elle. »
38. Dans son paragraphe 9, la Chambre a clairement adopté une approche restrictive exigeant le respect des règles de forme de la Règle 103 du Règlement de Procédure et de Preuve. Elle a souligné que la procédure *amicus curiae* est régie par la Règle 103 qui est strictement « *lex specialis* », et en tant que tel, aucune partie, aucun participant ou aucune autre entité, n'est habilitée à soumettre des répliques ou des réponses jusqu'à ce que la Chambre ait décidé d'autoriser à le faire, en vertu du paragraphe 1 de ladite Règle 103.¹⁷
39. Et c'est précisément parce qu'elle a considéré que la soumission n'était pas susceptible de l'aider à trancher la question qui était soumise que la Chambre a rejeté la requête pour intervenir comme *Amicus Curiae*.¹⁸
40. C'est cette même approche rigoureuse et restrictive qui a été adoptée par la Chambre Préliminaire II dans sa décision du 13 Juin 2011¹⁹ ;
41. Dans la décision du 13 Juin 2011 précitée, la Chambre a clairement souligné qu'elle avait recours, selon son appréciation discrétionnaire, à la procédure *Amicus Curiae*, seulement sur une base exceptionnelle, quand elle estime qu'elle a besoin d'observations fournissant une expertise technique.

¹⁵ ICC-01/09-par.6,7,-3 Février 2010- Situation in the Republic of Kenya- « Decision on Application to appear as *Amicus Curiae* and Related Request”

¹⁶ ICC-01/04-01/06 1289

¹⁷ ICC-01/09- 3 Février 2010- par.9

¹⁸ Ibidem, par.8

¹⁹ ICC-01/09-01/11-124 par.7- 13 Juin 2011

42. Cette jurisprudence a été confirmée également par la décision du 12 avril 2011²⁰.
43. De même, le Tribunal Pénal International pour la Yougoslavie, a confirmé par une jurisprudence constante cette approche restrictive dans le recours à la procédure Amicus Curiae, notamment en rejetant la Requête de l'ONG « OSJI », Open Society Justice Initiative ²¹.
44. Dans cette décision, la Chambre d'Appel a clairement indiqué que la référence à un impact sur le résultat du procès n'était pas suffisant pour autoriser la demande en recours à la procédure Amicus Curiae. Comme dans le cas soumis à la présente Chambre le requérant n'avait pas cherché à expliquer en quoi les déclarations et observations (figurant dans l'annexe publique A) pouvaient aider la Chambre à se déterminer sur les questions qu'elle devait trancher.
45. Enfin, la jurisprudence la plus récente, rendue dans le cadre de la situation en Lybie, confirme sans équivoque cette approche restrictive.²²
46. Pour rejeter les demandes, la Chambre Préliminaire I a mis en exergue que les demandeurs cherchaient en fait à obtenir l'autorisation de la Chambre pour contacter Saif Gaddafi afin de lui fournir des conseils juridiques appropriés ; qu'un tel raisonnement était mal placé car il ne cherchait pas à fournir à la chambre des observations pouvant l'aider à se déterminer sur l'affaire dont elle était saisie.
47. La Chambre poursuit en soulignant qu'un tel raisonnement est contraire au rôle que doit remplir la procédure Amicus Curiae, telle que prévue par la Règle 103 du Règlement de Procédure et de Preuve dans le cadre des procédures pénales devant la Cour.

²⁰ ICC-01/09-01/11-49—12 Avril 2011 »Decision on the Request of Moraa Gencho to appear as Amicus Curiae”

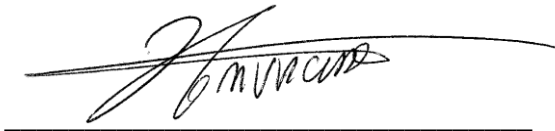
²¹ The Prosecutor c :Milan Luckic & Sredoje Lukic- case N°II98-32/1-PT-8 July 2008 et 19 Août 2008

²² Chambre Préliminaire I – Situation en Lybie – 2 Février 2012

Conclusions

A tout point de vue les éléments produits ne sont ni recevables ni pertinents et ne répondent pas aux exigences ni de la Norme 28 du Règlement de la Cour ni à la Règle 103 du Règlement de Procédure et de Preuve

Les Représentants Légaux Communs concluent au rejet de la requête de la Défense demandant à être autorisée à soumettre des éléments supplémentaires



Me Hélène CISSE
Conseil Principal
Représentation Légale Commune des Victimes
Avec Me Jens Dieckmann, Conseil Associé

Fait le 17/02/2012

À Dakar, Sénégal